



Date : 21 novembre 2017

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

N° de Saisine :

HCD - Avis n° 17-14

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la détermination du montant de la remise en état d'un véhicule endommagé avec ou sans décotes pour usure ou vétusté

Vu l'article L 327-1 du code de la route

Vu les articles 2, 4, 6, 17, 24 et 53 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'article 5 du Code de la déontologie de la Fédération Internationale des experts en automobile ;

Vu la Circulaire du 28 mai 2009 relative aux véhicules endommagés ;

La question posée au Haut comité de déontologie de l'expertise en automobile est relative à la détermination, dans le rapport d'expertise, du montant des réparations à comparer à la valeur de la chose assurée, déclenchant, en cas de valeur des réparations supérieures à la valeur du véhicule, l'application de la procédure de l'article L. 327-1 du Code de la route. Il est demandé, dans cette perspective, au Haut comité de dire si les vétustés relevées par l'expert en automobile s'imputent directement sur le montant évalué des réparations.

À titre liminaire, le Haut comité de déontologie rappelle que le rôle de l'expert en automobile est notamment de déterminer le montant de la réparation d'un véhicule endommagé. Cette opération relève exclusivement de constatations techniques et factuelles, indépendamment de toutes considérations juridiques ou contractuelles relative aux rapports entre l'assuré et son assureur.

Dans cette perspective, et afin de déterminer la valeur des travaux de réparation d'un véhicule, l'expert en automobile se doit de considérer la situation effective dans laquelle se trouverait le propriétaire du véhicule, souhaitant faire réparer son bien. Pour cela, il lui appartient alors de rechercher sur le marché local de la réparation automobile le juste coût de cette opération.

Cette mission d'évaluation se conclut par la production d'un rapport d'expertise, seul document permettant, au regard des dispositions légales, d'attester de la réparabilité technique et économique d'un véhicule endommagé.

En outre, dans certaines situations, l'expert en automobile peut être amené à constater l'existence de possibles décotes pour usure ou vétusté de certaines pièces endommagées par le sinistre. Il devra alors consigner ces décotes dans son rapport afin d'en informer l'assureur du véhicule. Cette information doit permettre à ce dernier d'en tenir compte pour fixer le montant de l'indemnité

due à son assuré, en application du droit commun ou des dispositions contractuelles du contrat d'assurance.

Le Haut comité relève à toutes fins utiles que, en application de l'article L. 327-1 du code de la route, le montant des réparations retenu dans le rapport d'expertise est le montant de la réparation sans déduction des vétustés (c'est « le montant des réparations » établi dans un rapport d'expertise qui, rapporté à la valeur de la chose assurée, permet de qualifier le véhicule « économiquement réparable » ou « économiquement irréparable »).

Dans ces conditions, les vétustés relevées par l'expert en automobile ne doivent pas directement s'imputer sur le montant des réparations renseigné dans le rapport d'expertise, seul montant visé par le Code de la route.

Enfin, et pour le cas où l'expert en automobile estimerait qu'un véhicule peut être réparé avec des pièces issues de l'économie circulaire, son évaluation doit en tenir compte, cette évaluation relevant de la compétence technique de l'expert, indépendamment de toute organisation juridique de la relation entre l'assureur et son client. La mention du prix des pièces pour la détermination du montant des réparations, ne saurait être apparenté à la déduction d'une vétusté.

Délibéré :

L'expert en automobile évalue le montant des réparations consécutives aux dommages subis par un véhicule à moteur. Le rapport d'expertise renseigne ce montant duquel ne s'imputent pas directement les vétustés pour usure relevées et chiffrées par l'expert en automobile.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 21 novembre 2017, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.